



BREAK BREAK...

MAINTIEN DE PRIMES

Le 27 septembre 2018

L'INTERPRÉTATION DE L'UNSA VALIDÉE

Depuis plusieurs mois, l'UNSA-ICNA se bat pour faire valoir sa lecture du texte relatif au maintien indemnitaire après 16 années d'exercice de la Mention d'Unité. **Une lecture qui permet à un contrôleur qui a précédemment exercé dans un groupe de niveau supérieur, de retrouver après 16 années de MU, le montant actuel des primes perçues dans ce groupe.**

Sans réponse satisfaisante aux diverses sollicitations, c'est au CT DGAC que l'UNSA-ICNA a porté l'affaire et a obtenu une réunion spécifique une fois l'analyse de la *Sous-Direction des affaires Juridiques* connue pour éclairer l'administration quant à sa réponse.

La lecture de l'UNSA-ICNA est confirmée et l'administration s'est engagée à débloquer rapidement la situation pour les agents.

Néanmoins, sur le deuxième sujet préoccupant du maintien indemnitaire, **concernant le maintien après un déclassement, la rédaction actuelle des textes ne permet pas de faire ce que Syndicats et Administration veulent unanimement.**

Il s'agit donc là d'un travail technique encore nécessaire, afin d'amender les articles adéquats, mais un consensus semblait se dégager parmi les participants.

L'UNSA-ICNA continuera son travail pour que les textes soient conformes aux attentes des personnels, et que des procédures simples, avec leurs services RH, permettent qu'ils s'appliquent sans délai.

Code	Description	Montant
627	TRAITEMENT BRUT	2444,79
	RENTRE PC BRUT N.B.I.	254,44
	RENTRE PC BRUT N.B.I.	81,99
	RENTRE PC BRUT N.B.I.	21,13
	RENTRE PC BRUT N.B.I.	515,35
	RENTRE PC BRUT N.B.I.	11,07
	RENTRE PC BRUT N.B.I.	26,17
	RENTRE PC BRUT N.B.I.	180,19
	RENTRE PC BRUT N.B.I.	34,34
	INDEMNITE DE TECHNICIEN	191,25

Arrêté Part Licence de contrôle

Article 7

« Le niveau de référence [...] est celui des personnels en fonction dans un organisme classé dans le même groupe que celui auquel était classé l'organisme d'affectation de l'agent à la dernière date d'exercice des mentions détenues. »

Sans fioriture ni nom pompeux, les équipes de l'UNSA Aviation Civile sont organisées pour que, comme pour chaque corps, sur chaque sujet, à tous les niveaux d'intervention dans les instances du dialogue social, les revendications des ICNA puissent être portées et soient entendues.

Sur PPCR, le médical, vos carrières, vous pouvez contacter les équipes de l'UNSA et compter sur elles. Sur les grandes orientations de la DGAC, comme sur les sujets du quotidien, l'UNSA est à vos côtés.



Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne

www.icna.fr



Le 31 août 2018

Objet : Questions diverses pour le CT DGAC du 07 septembre 2018

Monsieur le Directeur Général,

Sans réponse au Comité Technique du 27 juin, et faute d'avoir reçu le courrier que la Sous-Direction des Ressources Humaines de la DSN a pourtant annoncé envoyer à chacun des agents l'ayant saisie de cette question, l'UNSA Aviation Civile vous soumet à nouveau cette question.

Part Licence du RIST après 16 années d'exercice

Les ICNA de la Direction des Opérations, affectés dans un organisme d'un groupe inférieur à celui dans lequel ils ont -un temps- exercé l'ensemble des qualifications, peuvent prétendre, après 16 années d'exercice, à retrouver les niveaux d'ISQ et de Complément ISQ de leur part Licence correspondant à celui perçu par les contrôleurs affectés dans un organisme de ce groupe plus élevé.

Article 7 de l'Arrêté du 26 avril 2017 fixant les modalités d'attribution et les montants de la troisième part : *« Le montant de l'indemnité spéciale de qualification et, le cas échéant, de son complément, servi aux personnels remplissant les conditions prévues à l'article 26 du décret du 26 décembre 2016 susvisé est celui correspondant au montant le plus favorable calculé pour l'ensemble des mentions d'unité exercées par l'agent, selon le principe défini à l'alinéa précédent. »*

« Le niveau de référence pour le calcul de l'indemnité spéciale de qualification de cet agent et du complément prévu à l'article 11 du décret du 26 décembre 2016 susvisé, sous réserve que l'agent ait bénéficié, à la date où il exerçait, de ce complément dans son organisme d'affectation, est celui des personnels en fonction dans un organisme classé dans le même groupe que celui auquel était classé l'organisme d'affectation de l'agent à la dernière date d'exercice des mentions détenues. »

Or, de nombreux ICNA, bien qu'ayant 16 années d'exercice de leurs qualifications, ne parviennent pas en contactant les services RH de leur organisme à se voir attribuer les montants d'ISQ et de Complément ISQ, correspondant au groupe le plus élevé dans lequel ils ont eu à exercer durant leur carrière.

- Comment entendez-vous régulariser les niveaux d'ISQ et Complément ISQ des ICNA concernés par cette mesure ?
- Quelle procédure de signalement est mise en place pour les ICNA constatant une erreur sur le niveau attribué à leur Part Licence ?
- Quelle rétroactivité sera appliquée à ces changements de niveau ?